

MANNUEL SUR LA CESSION A L'AMIABLE

- Que signifie la cession à l'amiable :

C'est la dérogation au principe de vente par adjudication aux enchères publiques. Elle consiste à la vente par l'administration des douanes des marchandises acquises au Trésor public, sur simple demande et sans passer par une soumission ou une enchère.

- Qui peut bénéficier d'une cession à l'amiable ? :

Les personnes et entités pouvant prétendre au bénéfice d'une cession à l'amiable et à titre onéreux sont les personnes morales suivantes :

- L'état,
- Les collectivités locales et établissements publics à caractère administratif,
- Les entreprises publiques économiques,
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- Les associations socioculturelles nationales,
- Les fédérations nationales,
- Les coopératives de consommation de l'ANP, Justice, Gendarmerie, Police, Protection Civile et Douane.

- Comment bénéficier d'une cession à l'amiable :

- Toute cession à l'amiable est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite signée par le représentant légal habilité,
- Toutefois, pour les associations, fédérations, organisations et unions, en plus des demandes qui doivent être visées et transmises par le président National de ces organismes, le demandeur est tenu de fournir un dossier comprenant :
 - Une copie légalisée de l'agrément,
 - Une copie légalisée du procès verbal d'installation du président national,
 - Une copie légalisée du règlement intérieur de l'organisme.
- Pour les entreprises, la demande doit être accompagnée du statut de l'entreprise.

A qui sont adressées les demandes de cession ? :

Les demandes de cessions doivent être adressées à Mr. le Directeur Général des Douanes, au 19 rue Docteur Saadane, Alger.

Toutefois, lorsque la demande de cession se rapporte aux marchandises citées dans le tableau ci-dessus, les bénéficiaires énumérés dans ledit tableau doivent adresser leurs demandes aux directeurs régionaux des douanes.

*** Traitement de la demande :**

Les services des douanes sont tenus de réserver une réponse à toutes les demandes de cession.

Cette réponse peut être :

* Une réponse négative : lorsque

- Le demandeur ne figure pas parmi la liste des éventuels bénéficiaires.
ex : Association locale personne morale de droit privé, personne physique.
- Le demandeur sollicite la cession gracieuse ou à un prix symbolique.
- La marchandise demandée n'est pas disponible ou n'est pas acquise au Trésor public.

* Un complément de dossier, ou demande d'information.

* Une réponse positive ; lorsqu'il y a recevabilité de la demande et disponibilité de la marchandise.

Dans ce cas, le service des douanes concerné établit un acte pris sous forme d'acte administratif unilatéral dénommé « décision portant autorisation de cession à l'amiable ».

* La décision portant autorisation de cession à l'amiable est notifiée au cessionnaire (demandeur ayant bénéficié de la cession) par lettre transmise voie de courrier postal.

* Cette décision comporte : la désignation de la marchandise et le lieu où elle est déposée (Recette de Douane et Direction Régionale).

* Cette décision n'est valable que pendant deux mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de signature de la décision.

-Exécution de la décision de cession :

Après avoir réceptionné la décision de cession, le bénéficiaire doit se présenter au niveau de la recette des douanes dépositaire, en vue de l'exécution de cette décision, et l'enlèvement des marchandises.

Cette opération obéit aux procédures suivantes :

- Il faudrait que la personne déléguée de l'organisme bénéficiaire soit son représentant légal.
- Le cessionnaire n'est pas contraint à exécuter la décision de cession, il peut désister pour des raisons diverses telles que : incapacité de payer défaut dans la marchandise ...etc,
- Après enlèvement de la marchandise, le cessionnaire ne peut en aucun cas la restituer, compte tenu que l'administration des douanes vend sans aucune garantie,
- Le paiement du montant de la cession se fait en espèce ou par chèque certifié.

Lors de l'exécution de la décision, le receveur délivre une quittance et un certificat de vente au profit du cessionnaire, et ce pour l'établissement des actes de propriété.

Bénéficiaires	Désignation des marchandises
<ul style="list-style-type: none"> - coopératives de consommation : Douanes, Anp, Gendarmerie, Police Civile et justice. 	<ul style="list-style-type: none"> - produits périssables. - produits d'entretien, cosmétiques. - tabacs. Articles scolaires.
<ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Produits d'entretien. - Médicaments
<ul style="list-style-type: none"> - Ecoles-CEM-Lycées - Instituts - Centre de formation - Centre de formation spécialisé 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles scolaires. -Cassettes vidéo pédagogiques ou vierges. - pellicule d'appareils photographiques - piles - produits industriel ou d'artisanat de fabrication Algérienne. - produits de développement photographique.
<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises publics à caractère administratif, industriel et commercial 	<ul style="list-style-type: none"> - matériaux de construction de fabrication Algérienne.